

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BOLLORE LOGISTICS

31-32 quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

Références : 238/2024/UBDEO/ERA/DB
Code AIOT : 0005804599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Parc d'activité Voie du Bosc Hétrel 27340 Criquebeuf-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées portant sur la vérification des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Parc d'activité Voie du Bosc Hétrel 27340 Criquebeuf-sur-Seine
- Code AIOT : 0005804599
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOLLORE LOGISTICS assure l'exploitation, sur la commune de Criquebeuf sur Seine, d'un entrepôt de stockage de produits de parfumerie et de cosmétique pour le compte de la société INTERPARFUMS qui est locataire des lieux et propriétaire des stocks. Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 4331 (liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations électriques n'a révélé aucune anomalie et ne justifie donc pas la mise en place d'un plan de conformité. L'ensemble des installations a été vérifié et leur état visuel général ne révèle pas d'anomalie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux

dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

La vérification des installations électriques a été réalisée le 16 octobre 2023 par la société Socotec. La précédente vérification avait été réalisée le 17 octobre 2022. L'exploitant a communiqué le rapport de vérification des installations électriques et l'attestation Q18 (référence n°92970/23/8214 du 16 novembre 2023). L'exploitant a présenté en séance le rapport de de vérification effectué par thermographie infrarouge.

-> Les constatations effectuées ne mettent pas en évidence d'anomalie en ce qui concerne la périodicité du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques ne comporte pas de limite d'intervention.

L'exploitant confirme que toutes des installations électriques ont été contrôlées.

L'attestation Q18 indique une vérification complète des installations électriques et le fait que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

-> Les constatations effectuées ne mettent pas en évidence d'anomalie en ce qui concerne les limites d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe de l'absence de non-conformité. Le rapport de vérification des installations électriques identifie une observation. L'attestation Q18 indique l'absence de danger constaté et le fait que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant informe d'un traitement immédiat par une société extérieure en cas de non-conformité. Aucune anomalie n'ayant été relevée lors de l'inspection des installations électriques, la mise en place d'un plan de conformité n'est pas jugée nécessaire à ce jour. -> Les constatations effectuées ne mettent pas en évidence d'anomalie en ce qui concerne le traitement des non-conformités.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé à l'évaluation du risque explosion suite à la visite d'inspection du 15 novembre 2022. Les résultats de cette étude sont inscrits dans le rapport de la société Socotec référencé ATEX-2022 du 20 décembre 2022. L'exploitant informe de l'absence d'équipement électrique au sein des zones ATEX identifiées. L'attestation Q18 indique la prise en compte du zonage ATEX et le fait que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. -> Les constatations effectuées ne mettent pas en évidence d'anomalie en ce qui concerne l'adéquation des équipements électriques en zone ATEX.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Étant donné qu'aucune non-conformité n'a été détectée lors de la vérification des installations électriques, le contrôle de l'état visuel des installations électriques a été limité à la chaufferie du fait que le zonage ATEX avait évoqué au point de contrôle n°4. Il n'a pas mis en évidence d'anomalie. En lien avec la visite d'inspection du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté le remplacement de la centrale de détection gaz, des deux détecteurs associés (CH4) et de la mise en place d'un troisième détecteur.

-> Les constatations effectuées ne mettent pas en évidence d'anomalie en ce qui concerne l'état visuel des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite